



**PRÉFET
DE LA HAUTE-VIENNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
de Nouvelle-Aquitaine**

Unité inter-départementale de la Corrèze, de la Creuse
et de la Haute-Vienne
22, rue des Pénitents Blancs
87039 Limoges

Limoges, le 14/11/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 23/10/2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

SAS JEAN PATIER

27 Impasse de Maison Rouge
87270 Bonnac-La-Côte

Références : UID872024-226r_géorisques
Code AIOT : 0006000686

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 23/10/2024 dans l'établissement SAS JEAN PATIER implanté 27 Impasse de Maison Rouge 87270 BONNAC-LA-CÔTE. L'inspection a été annoncée le 21/10/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Un binôme d'Inspecteurs de l'Environnement (Installations Classées), ont procédé le 29 mars 2024 à une visite inopinée des installations de la SAS PATIER JEAN, sises 27, impasse de Maison Rouge 87270 BONNAC-LA-CÔTE, en présence de la Présidente de la SAS. Lors de cette visite, l'Inspection des installations classées avait précisé à l'exploitant qu'elle s'inscrivait dans le cadre d'une action régionale de l'Inspection des installations classées orientée vers la prévention du risque incendie vers les installations de gestion des déchets.

Les prescriptions applicables, et les échéances principales (à titre indicatif et non exhaustif) en matière de mise en œuvre (échues, ou proches) des dispositions organisationnelles et matérielles de prévention et de lutte contre le risque incendie pour les installations sont relatées aux rapports du 26 juin 2024 référencés UD872024-144r_complet (pour la Préfecture et l'exploitant) & UD872024-144r_géorisques pour le public.

Les constats lors de cette visite mettant en évidence un encombrement empêchant tout accès rapide aux moyens internes de lutte contre l'incendie et toute intervention rapide et efficace des services d'incendie et de secours, l'Inspection des installations classées a considéré que ces faits étaient susceptibles de porter atteinte aux intérêts visés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement et que face à ces manquements, il convenait de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du Code de l'environnement en mettant en demeure la SAS JEAN PATIER de respecter les prescriptions correspondantes lui étant applicables soit du fait de l'arrêté ministériel régissant les installations classées « E » au titre de la rubrique 2712-1, soit du fait de son arrêté préfectoral d'enregistrement et d'agrément.

Sur sa proposition, et à l'issue de la procédure contradictoire au cours de laquelle l'exploitant a demandé un report de délai jugé excessif par l'Inspection des installations classées, mais avec une contre-proposition intermédiaire se traduisant par des échéances à date, Monsieur le Préfet a par arrêté DL/BPEUP N° 2024/66 du 13 août 2024 mis en demeure l'exploitant de se conformer à son référentiel réglementaire et à cet effet :

- échéance « urgente » au 31 octobre 2024, relative aux moyens d'alerte et de lutte contre l'incendie : évacuation en nombre suffisant des VHU entreposés à l'intérieur du bâtiment de stockage mitoyen de l'entreprise MARIDAT SAS et situé parcelle 115 entre le site de dépollution des VHU et la parcelle n° 16, pour désencombrer l'intérieur du bâtiment afin de ménager des allées permettant d'accéder rapidement à tout extincteur installé dans le bâtiment, puis d'accéder à un endroit suffisamment proche d'un départ de feu pour le combattre efficacement ; la largeur minimale des allées étant fixée à un mètre et leurs nombre et disposition étant de l'entièvre responsabilité de l'exploitant,
- échéances « moins urgentes » au 31 décembre 2024, relatives à l'accessibilité des engins à proximité de l'installation et à leur déplacement à l'intérieur du site : évacuation des VHU en nombre suffisant pour désencombrer son site pour, d'une part maintenir dégagée pour la circulation sur le périmètre de l'installation et positionner de façon à ne pouvoir être obstruée par l'effondrement de tout ou partie de cette installation, une voie « engins » dont la largeur utile est au minimum de 3 mètres, et d'autre part disposer, sur tout tronçon de voie « engins » de plus de 100 mètres linéaires, et pour permettre le croisement des engins de secours, d'au moins deux aires dites de croisement, judicieusement positionnées, de largeur utile minimale de 3 mètres en plus de la voie engin, et de longueur minimale de 10 mètres.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SAS JEAN PATIER
- 27 Impasse de Maison Rouge 87270 BONNAC-LA-CÔTE
- Code AIOT : 0006000686
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Les descriptions de l'activité de la société, de son établissement, de son environnement immédiat, du périmètre inspecté lors de la visite précédente, et de son historique administratif (Régime ICPE / Agrément VHU) sont relatées aux rapports du 26 juin 2024 référencés UD872024-144r_complet (pour Préfecture et exploitant) & UD872024-144r_géorisques pour le public.

Contexte de l'inspection :

- Récolement suite à mise en demeure

Thèmes de l'inspection :

- Action régionale 2024
- Déchets
- Risque incendie

2) Constats**2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du Code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition d'échéance
2	Plan de défense contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 26/11/2012 modifié, article 21 I.	Demande de justificatif à l'exploitant	15 décembre 2024
3	Maîtrise des incendies – Premier exercice incendie.	Arrêté Ministériel du 26/11/2012 modifié, article 21 II.	Demande de justificatif à l'exploitant	15 décembre 2024

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Moyens d'alerte et de lutte contre l'incendie bâtiment parcelle 115 – Accès	AP de Mise en Demeure du 13/08/2024, article premier 3°	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'échéance du 31 octobre pour le bâtiment qui sert au stockage des véhicules en attente de décision (réparabilité ou VHU) peut être considérée comme d'ores et déjà respectée mais a minima. Aménager sur le pourtour intérieur du bâtiment une allée reliant tous les extincteurs (cf. point de contrôle) faciliterait grandement les premières interventions en cas de détection de point chaud ou de départ de feu.

Pour les échéances fixées au 31 décembre 2024, si on peut constater un début de résorption du passif, l'Inspection des installations classées reste dubitative quant à la capacité actuelle de l'exploitant à s'organiser matériellement pour accélérer le désencombrement. Par ailleurs, certaines échéances réglementaires (1^{er} juillet 2024) non échues lors de la visite précédente, le sont désormais et l'exploitant n'a pas encore mis en œuvre les prescriptions correspondantes : rédaction d'un plan de défense incendie et réaliser un exercice incendie. Une réaction rapide de sa part est attendue (cf. points de contrôle correspondants).

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Moyens d'alerte et de lutte contre l'incendie bâtiment parcelle 115 – Accès

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure DCE/BPE du 13/08/2024, article premier 3°
Thème(s) : Risques accidentels, Risque et Stratégie de Défense Incendie
Prescription contrôlée : 3° Moyens d'alerte et de lutte contre l'incendie :

* L'exploitant est tenu de se conformer au quatrième tiret du premier alinéa du I de l'article 20 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 modifié et au quatrième tiret du premier alinéa de l'article 7.3.6. de l'arrêté préfectoral DCE-BPE n° 2013-53 du 24 mai 2013 susvisés ;

* à cet effet, il procède à l'évacuation en nombre suffisant des VHU entreposés à l'intérieur du bâtiment de stockage mitoyen de l'entreprise MARIDAT SAS et situé parcelle 115 entre le site de dépollution des VHU et la parcelle n° 16, pour désencombrer l'intérieur du bâtiment afin de ménager des allées permettant d'accéder rapidement à tout extincteur installé dans le bâtiment, puis d'accéder à un endroit suffisamment proche d'un départ de feu pour le combattre efficacement ; la largeur minimale des allées sera d'un mètre et leurs nombre et disposition seront de l'entièvre responsabilité de l'exploitant.

Constats : La majorité des extincteurs étaient dégagés sur une largeur d'un mètre, et ceux n'ayant pas cette largeur restaient cependant accessibles. L'échéance de vérification de ces extincteurs se situant au cours de la deuxième quinzaine de novembre, celle-ci doit être mise à profit pour accélérer le désencombrement du bâtiment et parmi les allées à réaliser par l'exploitant pour aider à combattre d'éventuels départs de feu, il apparaît judicieux de créer à l'intérieur de ce bâtiment une allée périphérique permettant à un ou plusieurs opérateur(s) d'accéder simultanément à plusieurs extincteurs pour attaquer un éventuel départ de feu sur plusieurs faces.

N.B. Il apparaît nécessaire que le tracé des allées soit matérialisé au sol (peinture). Ce tracé et l'emplacement des extincteurs doivent figurer sur le plan des zones à risques, ainsi que dans le plan de défense incendie (cf. point de contrôle n° 2).

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Plan de défense contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012 modifié, article 21 I.

Thème(s) : Risques accidentels, Risque et Stratégie de Défense Incendie

Prescription contrôlée : « I. Plan de défense contre l'incendie. »

« L'exploitant réalise et tient à jour un plan de défense contre l'incendie. Lorsque l'installation dispose d'un plan d'opération interne, le plan de défense contre l'incendie est intégré à celui-ci. Le plan de défense contre l'incendie ainsi que ses mises à jour sont transmis aux services d'incendie et de secours, et sont mis à disposition à l'entrée du site.

Il comprend au minimum :

- les schémas d'alarme et d'alerte décrivant les actions à mener par l'exploitant à compter de la détection d'un incendie (l'origine et la prise en compte de l'alerte, l'appel des secours extérieurs, la liste des interlocuteurs internes et externes à prévenir) ;
- l'organisation de la première intervention et de l'évacuation face à un incendie en périodes ouvrées ;
- les modalités d'accueil des services d'incendie et de secours en périodes ouvrées, y compris, le cas échéant, les mesures organisationnelles prévues pour dégager avant l'arrivée des services de secours les accès, les voies engins, les aires de mise en station, les aires de stationnement ;
- les modalités d'accès pour les services d'incendie et de secours en périodes non ouvrées, y compris, le cas échéant, les consignes précises pour leur permettre d'accéder à tous les lieux et les mesures nécessaires pour qu'ils n'aient pas à forcer l'accès aux installations en cas de sinistre ;
- le plan de situation décrivant schématiquement les réseaux d'alimentation, la localisation et l'alimentation des différents points d'eau, l'emplacement des vannes de barrage sur les canalisations, et les modalités de mise en œuvre, en toutes circonstances, de la ressource en eau nécessaire à la maîtrise d'un incendie ;

- le plan de situation des réseaux de collecte, des égouts, des bassins de rétention éventuels, avec mention des ouvrages permettant leur sectorisation ou leur isolement en cas de sinistre et, le cas échéant, des modalités de leur manœuvre ;
- des plans des entreposages intérieurs et extérieurs contenant des déchets avec une description des dangers, et le cas échéant l'emplacement des murs coupe-feu, des commandes de désenfumage, des interrupteurs centraux, des produits d'extinction et des moyens de lutte contre l'incendie situés à proximité ;
- le plan d'implantation des moyens automatiques de protection contre l'incendie avec une description sommaire de leur fonctionnement opérationnel et leur attestation de conformité ;
- les modalités selon lesquelles les fiches de données de sécurité et l'état des matières stockées prévu à l'article 4 sont tenus à disposition du service d'incendie et de secours et de l'Inspection des installations classées, et, le cas échéant, les précautions de sécurité qui sont susceptibles d'en découler ;
- la justification des compétences du personnel susceptible, en cas d'alerte, d'intervenir avant l'arrivée des secours, notamment en matière de formation, de qualification et d'entraînement ;
- le cas échéant, la localisation des petits îlots et les déchets qu'ils sont susceptibles de contenir ;
- la localisation des zones de stockage temporaire et des zones d'immersion. ».

Constats : Le jour de la visite d'inspection, l'exploitant n'a présenté ni plan de défense incendie structuré suivant la prescription supra, ni de dossier regroupant a minima des consignes, des plans à jour des installations avec indication des zones de dangers et emplacement des moyens de défense et de secours, des attestations de formation, etc. Seules des consignes sommaires d'alerte et d'évacuation avec les numéros d'appel sont affichées dans les locaux.

L'exploitant doit sans tarder réaliser un plan de défense incendie.

Echéance : 15 décembre 2024.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition d'échéance : 15 décembre 2024.

N° 3 : Maîtrise des incendies – Premier exercice incendie.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012 m, article 21 II.

Thème(s) : Risques accidentels, Risque et Stratégie de Défense Incendie

Prescription contrôlée : « II. Maîtrise des incendies. »

L'installation est dotée d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours.

En cas d'incendie, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité des personnes et met en œuvre les actions prévues par le plan de défense contre l'incendie, ainsi que les autres actions prévues par son plan d'opération interne lorsqu'il existe.

Dans le trimestre qui suit le début de l'exploitation, l'exploitant organise un exercice de défense contre l'incendie. Pour les installations enregistrées ou autorisées au 1^{er} janvier 2024, l'exploitant organise un exercice de défense contre l'incendie au plus tard le 1^{er} juillet 2024. Cet exercice est renouvelé au moins tous les trois ans.

Les exercices font l'objet de comptes rendus qui sont tenus à la disposition de l'Inspection des installations classées et des services de secours pendant au moins cinq ans.

Les différents opérateurs et intervenants dans l'établissement, y compris le personnel des entreprises extérieures, reçoivent une information sur les risques des installations et la conduite à tenir en cas de sinistre. Ils reçoivent une formation à la mise en œuvre des moyens d'intervention s'ils sont susceptibles d'y contribuer. Un plan de prévention prévu à l'article R. 4512-6 du Code du travail peut répondre à ces obligations dans la mesure où son contenu répond aux objectifs ci-dessus.

Lorsque la présence de matériaux inertes destinés à étouffer un incendie est requise, des personnes en nombre suffisant sont formées à leur transport et à leur utilisation en cas de sinistre, ainsi qu'au port des équipements de protection individuelle éventuellement nécessaires. Le matériel adapté pour réaliser les manœuvres nécessaires est à disposition et facilement accessible en cas de nécessité. »

Constats : Le jour de la visite d'inspection, l'exploitant n'a présenté ni compte-rendu d'exercice suivant la prescription supra, ni d'information des différents opérateurs et intervenants dans l'établissement, y compris le personnel des entreprises extérieures sur les risques des installations et la conduite à tenir en cas de sinistre, ni de document et preuve de formation à la mise en œuvre des moyens d'intervention s'ils sont susceptibles d'y contribuer, ni de plan de prévention prévu à l'article R. 4512-6 du Code du travail dont le contenu répond aux objectifs de la prescription supra.

L'exploitant doit sans tarder réaliser un exercice de défense incendie et en adresser le compte-rendu, ainsi les documents d'information et les preuves de formation (attestation des organismes de formation), ou à défaut les inscriptions des opérateurs à une formation (qui peut être dispensée en interne ou chez un organisme extérieur) à l'Inspection des Installations classées.

N.B. en l'état actuel d'encombrement du site, la partie entraînement à la mise en œuvre des moyens de défense sur feu réel doit se faire au sein d'un établissement de formation disposant de ces moyens et équipé pour faire face à un exercice dérivant vers un incendie accidentel.

Echéance : 15 décembre 2024.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition d'échéance : 15 décembre 2024.